

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,  
L.T.N.-O. 2008, ch. 10, DANS SA VERSION À JOUR

- et -

*Dans l'affaire dispensant de certaines dispositions de la deuxième phase du MRCC prescrite par la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*

### **ORDONNANCE GÉNÉRALE 31-517**

ATTENDU QUE certaines dispositions de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (NC 31-103) quant à la deuxième phase de la mise en œuvre du Modèle de relation client-conseiller entreront en vigueur le 15 juillet 2015 et le 15 juillet 2016 (les **Modifications 2015/2016 de la deuxième phase du MRCC**) et les dispositions de l'OAR correspondantes qui ont été adoptées;

ATTENDU QUE certaines sociétés inscrites ont indiqué qu'elles pourraient éprouver des difficultés à mettre en œuvre les Modifications 2015/2016 de la deuxième phase du MRCC ou les dispositions correspondantes de l'OAR au moment de leur date d'entrée en vigueur;

ATTENDU QUE certains problèmes techniques ont également été identifiés quant à la transmission de renseignements prescrits dans les Modifications 2015/2016 de la deuxième phase du MRCC ou dans les dispositions correspondantes de l'OAR;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.3 [*Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'OCRCVM*] de la NC 31-103, un courtier en placement inscrit qui est membre de l'OCRCVM (**membre de l'OCRCVM**) est dispensé de l'application de certaines obligations de la NC 31-103 à condition qu'il se conforme aux dispositions de l'OCRCVM correspondantes figurant à l'Annexe G de la NC 31-103 en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.4 [*Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'ACFM*] de la NC 31-103, un courtier en épargne collective qui est membre de l'ACFM (**membre de l'ACFM**) est dispensé de l'application de certaines dispositions de la NC 31-103 à condition qu'il se conforme aux dispositions de l'ACFM correspondantes figurant à l'Annexe H de la NC 31-103 en vigueur;

ATTENDU QUE les modifications aux articles 9.3 et 9.4 et aux Annexes G et H de la NC 31-103 sont prévus afin de fournir une dispense aux membres de l'OCRCVM et aux membres de l'ACFM des modifications 2015-2016 de la deuxième phase du MRCC à condition qu'ils se conforment aux dispositions de l'OAR correspondantes qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE les OAR prévoient de faire des modifications de nature administrative afin que les dispositions de l'OAR soient conformes aux dispenses accordées en vertu de la présente ordonnance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.1 de la NC 31-103 le surintendant peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions prévues par la dispense;

ET ATTENDU QUE le surintendant a conclu qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de rendre la présente ordonnance;

**IL EST ORDONNÉ QUE:**

1. Sauf indication contraire du contexte, les termes définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, la Norme canadienne 14-101 *Définitions* et la NC 31-103 ont la même signification dans la présente ordonnance.
2. Une société inscrite, autre qu'un membre de l'OCRCVM ou de l'ACFM en ce qui a trait à ces activités de courtier en placement ou de courtier en épargne collective, est dispensée :
  - a) de l'application des dispositions de la NC 31-103 suivantes qui entrent en vigueur le 15 juillet 2015 à condition qu'elle se conforme aux dispositions commençant avec les relevés des clients distribués pour la période qui prend fin le 31 décembre 2015 :
    - (i) l'article 14.11.1 [*Établissement de la valeur marchande*];
    - (ii) l'article 14.14 [*Relevés de compte*] prévoit que pour la période prenant fin le 31 décembre 2015, elle transmet des relevés en vertu de l'article 14.14 car cette disposition était en vigueur le 14 juillet 2015;
    - (iii) l'article 14.14.1 [*Relevés supplémentaires*] à l'exception de l'alinéa 14.14.1(2)g);
    - (iv) l'article 14.14.2 [*Information sur le coût des positions*] prévoit que si elle transmet la valeur marchande au lieu du coût des positions :
      - (A) en vertu du sous-alinéa 14.14.2(2)a)(ii), il n'est pas nécessaire de spécifier que la valeur marchande transmise est celle à la date du transfert, and
      - (B) en vertu du sous-alinéa 14.14.2(2)b)(ii), elle peut divulguer la valeur marchande en date du 31 décembre 2015 ou à une date antérieure, en utilisant la même date et la même valeur utilisées pour tous les clients semblables de la société;
    - (v) l'article 14.15 [*Relevés des porteurs*];
    - (vi) l'article 14.16 [*Relevés des courtiers en plans de bourses d'études*];
  - b) de l'application de l'obligation énoncée à l'alinéa 14.14.1(2)g) de la NC 31-103 d'identifier les titres qui peuvent couverts en vertu d'un fonds de protection des investisseurs;

- c) de l'application de l'obligation énoncée aux alinéas 14.19(1)e) et h) de la NC 31-103 d'inclure la valeur marchande au 15 juillet 2015, et depuis le 15 juillet 2015, si au lieu, selon le cas :
- (i) un rapport sur le rendement des placements est transmis et il fournit les renseignements pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2016 et comprend la valeur marchande (A) à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, ou (B) à une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016, si la même date est utilisée pour tous les clients semblables;
  - (ii) la valeur marchande est celle au 15 juillet 2015 et depuis le 15 juillet 2015 ou à une date antérieure qui est utilisée pour tous les clients semblables;
- d) de l'application de l'obligation énoncée à l'alinéa 14.19(2)e) de la NC 31-103 de fournir le taux de rendement total annualisé si au lieu, selon le cas :
- (i) un rapport sur le rendement des placements est transmis et il fournit l'information pour la période de 12 mois se terminant 31 décembre 2016,
  - (ii) un rapport sur le rendement des placements est transmis et il fournit l'information, selon le cas :
    - (A) pour la période commençant à l'ouverture du compte, si le compte a été ouvert pour plus d'un an avant la date du rapport,
    - (B) pour la période commençant le 15 juillet 2015 ou une date antérieure utilisée pour tous les clients semblables, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015.

3. Un membre de l'OCRCVM ou de l'ACFM est dispensé de l'application des dispositions de la NC 31-103 mentionnées dans le tableau qui suit s'il se conforme aux dispositions correspondantes de l'OAR qui lui sont applicables.

| <b>Disposition de la NC 31-103</b>  | <b>Règle de l'OCRCVM</b>  | <b>Règle de l'ACFM</b>  |
|---|---|---|
| Article 14.11.1 [Établissement de la valeur marchande] et l'annexe 31-103A1 qui prévoit l'utilisation de «juste valeur» | Alinéa 200.1(c) des Règles des courtiers membres [Définition de «valeur marchande»], et la définition (g) des notes générales et les Définitions au formulaire 1 [Définition de «valeur marchande» aux fins des exigences réglementaires de rapport à l'OCRCVM] | Règle 5.3(1)f) [Définition de «valeur de marché»] et Définitions au formulaire 1 Questionnaire financier et Rapport [définition de «valeur de marché d'un titre»] |
| Article 14.14 [Relevés de compte]   | Alinéa 200.2(d) des Règles des courtiers membres [Relevés de compte des clients], et le «Guide  | Règle 5.3.1 de l'ACFM [Remise des relevés de compte] et la Règle 5.3.2 de l'ACFM [Contenu du  |

|   |   |   |
|---|---|---|
|   | d'interprétation de la règle 200.2», N° (d) [ <i>Relevés de compte des clients</i> ]  | <i>relevé de compte</i> ]   |
| Article 14.14.1 [ <i>Relevés supplémentaires</i> ]  | Alinéa 200.2(e) des Règles des courtiers membres [ <i>Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes</i> ], et l'article 200.4 [ <i>Délais à respecter pour la transmission des documents aux clients</i> ], et le «Guide d'interprétation de la règle 200.2», N° (e) [ <i>Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes</i> ]                           | Règle 5.3.1 de l'ACFM [ <i>Remise des relevés de compte</i> ] et la Règle 5.3.2 de l'ACFM [ <i>Contenu du relevé de compte</i> ]  |
| Article 14.14.2 [ <i>Information sur le coût des positions</i> ]  | Alinéa 200.1(c) des Règles des courtiers membres [ <i>définition de «coût comptable»</i> ], 200.1(b) [ <i>définition de «coût»</i> ], et 200.1(d) [ <i>définition de «coût d'origine»</i> ], et les divisions 200.2(d)(ii)(F) et (H) [ <i>Relevés de compte des clients</i> ], et les divisions 200.2(e)(ii)(C) et (E) [ <i>Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes</i> ] | Règle 5.3(1)d) de l'ACFM [ <i>définition de «coût comptable»</i> ], 5.3(1)c) [ <i>définition de «coût»</i> ], 5.3(1)e) [ <i>définition de «coût d'origine»</i> ], et la Règle 5.3.2c) de l'ACFM [ <i>Contenu du relevé de compte – Information sur la valeur de marché et le coût</i> ] |
| Article 14.17 [ <i>Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération</i> ]   | Alinéa 200.2(g) des Règles des courtiers membres [ <i>Rapport sur les honoraires et frais</i> ] et «Guide d'interprétation de la règle 200.2», N° (g) [ <i>Rapport sur les honoraires et frais</i> ]  | Règle 5.3.3 [ <i>Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération</i> ]   |
| Article 14.18 [ <i>Rapport sur le rendement des placements</i> ] et l'article 14.19 [ <i>Contenu du rapport sur le rendement des placements</i> ] | Alinéa 200.2(f) des Règles des courtiers membres [ <i>Rapport sur le rendement</i> ] et «Guide d'interprétation de la règle 200.2», N° (f) [ <i>Rapport sur le rendement</i> ]  | Règle 5.3.4 [ <i>Rapport sur le rendement</i> ] et le Principe directeur N° 7 de l'ACFM [ <i>Rapport sur le rendement</i> ]   |
| Article 14.20 [ <i>Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le</i>                            | 200.4 des Règles des courtiers membres [ <i>Délais à respecter pour la transmission des documents aux clients</i> ]   | Règle 5.3.5 [ <i>Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement</i> ]  |

|                                  |  |  |
|----------------------------------|--|--|
| <i>rendement des placements]</i> |  |  |
|----------------------------------|--|--|

4. Aux fins de la présente ordonnance, on entend par «clients semblables» les clients suivants:
- a) les clients dont les comptes ou les positions de placement ont été transférés ensemble à une société inscrite,
  - b) les clients dont les comptes ou les positions de placement sont sur le même système de déclaration dans le cas où la société inscrite a plus d'un système de déclaration,
  - c) les autres clients dont, selon une personne raisonnable, les comptes ou les positions de placement semblent similaires sur le plan de l'enregistrement ou du calcul de la valeur de marché ou du coût des positions.
5. La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juillet 2015.
6. Les dispenses prévues aux sous-alinéas (2)a)(i) à (iii), (v) et (vi) de la présente ordonnance expirent le 1<sup>er</sup> janvier 2016.
7. Les dispenses prévues aux sous-alinéas (2)a)(iv) et aux alinéas (2)b) à d) de la présente ordonnance expirent à la date d'entrée en vigueur des modifications à la NC 31-103 qui traitent des mêmes sujets.
8. Les dispenses prévues à l'article 3 de la présente ordonnance expirent à la date d'entrée en vigueur des modifications aux articles 9.3 et 9.4 et aux Annexes G et H de la NC 31-103 qui prévoient les dispenses pour les membres de l'OCRCVM et les membres de l'ACFM qui se conforment aux dispositions correspondantes de l'OAR qui lui sont applicables.

**FAIT** à Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, le 20 mai 2015.

*Gary MacDougall*

Gary I. MacDougall,  
Surintendant des valeurs mobilières